

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BTG BOUTHEGOURD

16 route de Lazy
BP 37
45730 Saint-Benoît-Sur-Loire

Références : 489/2025
Code AIOT : 0010000902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement BTG BOUTHEGOURD implanté 16 Route de Lazy 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTG BOUTHEGOURD
- 16 Route de Lazy 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a pour activité principale le traitement de la betterave (lavage, pelage, cuisson, découpe) et le conditionnement sous vide ou en frais.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220-2a et les activités exercées par BTG Bouthegourd sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/03/2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.1.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Abandon d'un forage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.1.1.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Actions sécheresse selon niveaux gravité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2.I à III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 24/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 24/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie – Besoins en eaux/Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.5.7.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Moyens de lutte contre l'incendie – détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 4.2 annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Programme prévisionnel épandage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Art. 3.8.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Respect du plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Art. 3.6, 3.8.1 et 3.8.4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art.3.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Etanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 3.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déclaration sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2.IV	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.5.7.1	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – RIA	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.5.7.1	/	Sans objet
13	Liste des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	équipements sous pression	20/11/2017, article Art. 6.III		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent. L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie. Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à : - 40 m³/h en débit instantané, - 350 m³/j maximum, - 85 000 m³/an en eau de la nappe alluviale, prélevée à partir des deux puits de surface et de la nappe des calcaires d'Etampes prélevée à partir d'un forage. Les points de prélèvement dans le milieu naturel, sont localisés sur le plan joint en annexe.
Constats : L'exploitant réalise des prélèvements d'eau en forage dans la nappe de Beauce et dans un puits dans la nappe d'accompagnement de la Loire. L'exploitant a indiqué que le prélèvement d'eau dans le forage est à destination d'une part de l'usine et d'autre part du réseau d'irrigation de BTG AGRI. Le forage est équipé d'un compteur principal et de 2 sous-compteurs (pour l'usine et pour l'irrigation de BTG AGRI).

L'exploitant dispose également d'un compteur associé au puits situé sur le site. Du fait que ce puits est dans la nappe d'accompagnement de la Loire, il est utilisé de façon irrégulière selon la présence d'eau ou non.

Lors de la visite, un témoin lumineux indiquait l'absence d'eau dans le puits.

A noter qu'un second puits existe sur site mais qu'il n'est plus exploité (cf PdC n°2).

L'exploitant a présenté les relevés journaliers issus du forage ainsi que ceux du puits.

Il suit également différents sous-compteurs dans l'usine.

Sur l'année, 60 % de l'eau provient du forage et 40 % du puits.

L'inspection a examiné les déclarations GEREP sur le prélèvement d'eau :

2021 : 85 839 m³ (230 j) soit 373 m³/j

2022 : 103 054 m³ (255 j) soit 404 m³/j

2023 : 75 803 m³ (251 j) soit 302 m³/j

2024 : 111 871 m³ (242 j) soit 462 m³/j

L'exploitant a indiqué qu'au 31/08/2025, les prélèvements étaient d'un volume de 81 237 m³.

Ecart : Dépassements de la quantité moyenne journalière et de la quantité totale annuelle autorisées.

L'exploitant explique son dépassement de prélèvement par le fait que la quantité autorisée n'est plus représentative de l'activité du site.

Il indique que depuis 2004 la quantité de betteraves traitées (produits finis) est passée de 5 900 t à 13 000 t, soit une augmentation de production de 120 %.

En parallèle, la consommation d'eau est passée depuis 2004 de 84 179 m³ à 110 448 m³ en 2024, soit une augmentation de 31 %.

Aussi, l'exploitant prévoit de déposer un dossier de porter à connaissance relatif à une demande d'augmentation de la quantité d'eau prélevée. Il indique qu'il projette une augmentation de production par rapport à 2004 de 150 % soit une quantité de produit entrant de 125 t/j (100 t/j actuellement). La quantité d'eau prélevée serait de 125 000 m³/an soit + 47 % par rapport à la situation autorisée.

Le dossier devra notamment contenir des propositions/engagements de gestion raisonnée de l'eau en lien avec l'étude technico-économique (recyclage, nettoyage) en cours d'instruction ainsi que la mise en place de compteurs et sous-compteurs associés à une supervision pour un suivi des consommations et prélèvements d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Abandon d'un forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.1.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon d'un forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En cas d'abandon d'un forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'études hydrogéologique.
Constats : Ecart de la visite précédente du 27/10/2023 : Le puits P1 n'a pas été mis en sécurité suite à son arrêt. Le puits abandonné n'est plus utilisé par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que ce puits n'a pas été comblé dans les règles de l'art en raison de la difficulté d'accès. En effet, il est situé partiellement sous une trémie de réception de l'usine au niveau du dépotage des betteraves par les agriculteurs. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ce puits est effectivement situé sous la trémie de réception. Néanmoins, le puits est surélevé du sol par une couronne en béton et la tête est protégé par une bride métallique. L'exploitant dispose d'un devis de comblement mais le devis ne tient pas compte de la problématique d'accès au puits (espacement d'environ 1 à 1,5 m entre la trémie et la paroi du bâtiment). Ecart : Le puits abandonné situé sous la trémie de réception n'a pas été comblé dans les règles de

l'art.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art.3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Ecart de la visite précédente du 27/10/2023 : Le plan des réseaux n'est pas exploitable. Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis des plans des réseaux version 2 du 26/02/2024. Pas de remarque sur le plan transmis. L'écart de la visite précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément, dans la mesure du possible, chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produites vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Ecart de la visite précédente du 27/10/2023 : L'étanchéité des réseaux au niveau des stérilisateurs n'est pas assurée. Lors de la visite précédente, il avait été constaté les éléments suivants : « L'eau des stérilisateurs est rejetée dans un bac, au sein duquel l'eau est pompée pour être ensuite réutilisée. La pompe n'est pas dimensionnée pour récupérer l'équivalent des rejets de deux stérilisateurs, ce qui occasionne un déversement sur le sol de surplus d'eau. De plus, la conduite à la sortie des autoclaves n'est pas étanche, ce qui occasionne là aussi des rejets hors des circuits (par pression). » L'exploitant a indiqué avoir mis en place une pompe plus puissante. Ainsi lors de la vidange simultanée de 2 stérilisateurs, il n'y a plus de débordement du bac de récupération des eaux. Pour la vidange en simultanée de 3 stérilisateurs, le niveau du bac est à sa limite haute. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir mis en place les protections au niveau des conduites de sortie des stérilisateurs. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des protections au niveau des conduites précitées et n'a pas constaté de débordement du bac de récupération. L'écart de la visite précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le site BTG BOUTHEGOURD n'est pas exempté des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 du fait qu'il ne répond pas aux exemptions de l'article 3 de cet arrêté. Le site BTG BOUTHEGOURD est situé dans l'emprise de l'axe Loire pour l'application des mesures de restrictions des arrêtés sécheresse du Loiret. En 2025 et jusqu'à date de la visite, les arrêtés sécheresse du Loiret ont classé l'axe Loire comme suit : AP 05/08/25 → vigilance AP 11/08/25 → alerte AP 22/08/25 → alerte AP 11/09/25 → vigilance Ainsi, du fait que le niveau de gravité sécheresse de l'axe Loire n'a pas dépassé le seuil d'alerte, l'exploitant n'a pas été soumis à déclaration sur GIDAF. Constat sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions sécheresse selon niveaux gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 2.I à III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'un plan d'actions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des

niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'axe Loire a dépassé le seuil d'alerte sécheresse du 11/08/25 au 11/09/25.
Aussi, l'exploitant a dû diminuer ses prélèvements d'eau de 5 %.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à la réduction d'une journée de production par semaine du 01/07 au 31/08/25. Cette réduction a été un test afin de vérifier l'économie d'eau sur la base de 4 jours de production.

Selon les relevés journaliers, l'exploitant a indiqué avoir prélevé 9 293 m³ en juillet et août en comparaison d'un volume annuel moyen mensuel de 10 538 m³. La réduction de prélèvement d'eau en juillet/août 2025 a été d'environ 12 %.

A noter que l'exploitant a indiqué avoir anticipé cette réduction de production en augmentant les stocks avant la campagne estivale.

Par ailleurs, l'axe Loire a été en vigilance sécheresse du 05/08/2025 au 11/08/25 puis à partir du

11/09/25 et l'était encore à la date de la présente visite.

L'exploitant a indiqué procéder à la sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Il a précisé qu'une procédure écrite existait.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette procédure écrite.

L'exploitant doit transmettre la procédure écrite relative à la sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Reprise de l'entrepôt frigorifique BTG AGRI

Prescription contrôlée :

L. 181-14 du CE

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

R. 181-46 du CE

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'inspection a examiné le dossier de porter à connaissance, transmis le 11/01/2023 portant sur la fusion des sites BTG AGRI (régime de déclaration) et de BTG BOUTHEGOURD (régime enregistrement). Le détail de cette analyse est en annexe du présent rapport. L'exploitant doit apporter des compléments à son dossier de porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Mise en place d'un réservoir propane de 32t
Prescription contrôlée : L. 181-14 du CE Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

R. 181-46 du CE

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Art. R. 512-66-1.I du CE

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Art. R. 512-66-3 du CE

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 4718, [...].

Art. R. 512-75-1. VII du CE

Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

La préfecture du Loiret a reçu le 24/02/2023 un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un réservoir de propane de 32 tonnes.

L'installation relève de la rubrique 4718 au titre de la déclaration et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005.

L'exploitant a indiqué que le contrat avec ANTARGAZ s'achève le 03/10/2025 et ne sera pas renouvelé. De plus, la cuve de propane sera démantelée fin octobre 2025.

Du fait d'un prix trop élevé du gaz propane, l'exploitant a arrêté ce contrat. Il va se raccorder au réseau de distribution de gaz naturel.

Néanmoins, l'inspection a notamment constaté lors de la visite terrain que :

- la zone de la cuve est clôturée,
- une couronne d'arrosage est présente.

Compte tenu de l'arrêt de la cuve propane, l'exploitant n'a pas notifié à Madame la préfète la cessation d'activité de la rubrique 4718.

De plus, la cessation d'activité de la rubrique 4718 nécessite la réalisation d'une ATTES SECUR.

A noter que lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant utilise des bouteilles de gaz GPL pour les chariots de manutention. L'exploitant exploite toujours des équipements relevant de la rubrique 4718 mais sous le seuil de la déclaration. Aussi, l'exploitant peut, s'il le souhaite, faire application du VII de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement en indiquant que l'activité 4718 est maintenue sur le site mais sous les seuils de la nomenclature et que donc la mise en sécurité n'est pas totalement achevée. Cela entraîne que l'ATTES SECUR ne peut être délivrée tant que cette activité continue.

Ecart : Absence de notification de cessation d'activité pour la rubrique 4718.

A noter que le dossier mentionne la présence d'une chaudière de 4,1 MW alors que le tableau de classement mentionne une puissance de chaudière de 3,28 MW au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant a indiqué que la chaudière a été remplacée.

L'exploitant doit donc informer Madame la préfète du changement de chaudière et de la puissance pour une mise à jour du tableau de classement (ce point peut utilement être inclus dans les compléments du dossier de porter à connaissance concernant la fusion cf PdC n°7).

De plus, l'exploitant a indiqué que la chaudière ne sera pas changée en accompagnement du changement de combustible. Uniquement le brûleur et la détection gaz seront remplacés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.5.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA où de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les moyens à disposition seront conformes à ceux figurant dans la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté un certificat Q4 du 31/03/2025 relatif à la vérification périodique des extincteurs. Pas de remarque. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.5.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – RIA
Prescription contrôlée : Art. 3.5.7.1 AP 26/03/2004 L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA où de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les moyens à disposition seront conformes à ceux figurant dans la demande d'autorisation. Point 13 annexe AM 11/04/2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances et sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le site dispose de RIA : - dans l'usine, alimentés par le forage, - au niveau de l'entrepôt frigorifique, alimentés par une pompe installée sur le forage de l'ancien propriétaire. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA réalisée le 26/03/2025 par la société CLIMEX. Le rapport mentionne des observations. L'exploitant a présenté le plan d'actions associé et la levée des observations (facture de la société CLIMEX pour la mise en conformité, datée du 31/03/2025). Pas d'écart constaté Selon les annexes applicables aux installations existantes, l'inspection a déterminé : - Installation 1511 → présence de RIA pas applicable. Néanmoins, puisque les RIA sont existants, l'exploitant doit utilement les conserver. - Installation 1510 → présence de RIA applicable. L'exploitant devra réaliser ces analyses de conformité dans le cadre des éléments attendus mentionnés au PdC n°7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – Besoins en eaux/Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article Art. 3.5.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Besoins en eaux/Ressource en eau
Prescription contrôlée : Art.3.5.7.2 AP 26/03/2004 Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'un hydrant conforme aux normes françaises en vigueur, susceptible de fournir un débit de 1 000 l/mn (60 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Cet hydrant devra être implanté conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être

réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours, bureau prévention.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permet pas de fournir le débit nécessaire, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 150 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à 150 mètres du risque à défendre. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau prévention.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance (cf PdC n°7) a déterminé des besoins en eau du site à 210 m³/h pendant 2h pour la protection de l'entrepôt frigorifique. L'inspection a constaté qu'un coefficient retenu était erroné (coefficient relatif à la structure du bâtiment).

Pour rappel, le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 est applicable aux installations relevant de la rubrique 1510. L'exploitant doit donc définir les besoins pour ces installations. Cf analyse de conformité demandée dans l'annexe du PdC n°7.

Après vérification, l'inspection a constaté qu'aucun poteau incendie connu ne se situe sur le site ou à proximité.

Il existe une réserve aérienne de 200 m³ appartenant à la société ROCAL et une réserve communale de 200 m³ située à côté de celle de ROCAL.

L'exploitant a indiqué disposer de poteaux incendie situés sur le site. Ces poteaux délivrent un débit de 15 m³/h selon l'exploitant. Il sont donc inutilisables par le SDIS. A noter que le dossier de porter à connaissance mentionne des poteaux avec un débit de 50 m³/h à 12 bar, information erronée et donc à corriger.

L'exploitant a sollicité le SDIS pour prendre en compte le bassin de confinement comme réserve d'eau incendie. Le SDIS a indiqué que ce bassin pouvait être une réserve d'eau sous condition de la mise en place de prise d'aspiration et d'aires de mise en station des engins. Ces travaux demandés représentent un montant important selon l'exploitant.

Enfin, le point 13 de l'annexe II précitée dispose également d'une distance minimale de 100 m à respecter entre le point d'eau et l'accès à l'installation 1510. Les réserves extérieures à proximité de la société ROCAL sont à environ 150 m.

Aussi, l'exploitant ne justifie pas des distances minimales des accès entre l'installation 1510 et les points d'eau.

Ecart : L'exploitant ne dispose pas de points d'eau adaptés au débit à fournir et à moins de 100 m de l'accès extérieur des installations relevant de la rubrique 1510. L'exploitant ne justifie pas des besoins en eau des installations relevant de la rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie – détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – détection incendie
Prescription contrôlée : Point 4.2 annexe I AM 27/03/2014 (rubrique 1511) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Point 12 annexe II AM 11/04/2017 (rubrique 1510) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Selon les annexes applicables aux installations existantes, l'inspection a déterminé :

- Installation 1511 → détection incendie applicable
- Installation 1510 → détection incendie applicable.

L'exploitant devra réaliser ces analyses de conformité dans le cadre des éléments attendus mentionnés au PdC n°7.

L'exploitant a indiqué qu'aucune détection incendie n'est installée dans l'entrepôt frigorifique ou dans les zones de stockages relevant de la rubrique 1510.

Ecart : Absence de détection incendie dans les installations relevant des rubriques 1510 et 1511.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis la liste des ESP du site.

La liste est incomplète : absence des dates de la prochaine requalification périodique pour les systèmes frigorifiques et absence du régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste mise à jour. Néanmoins, le régime de surveillance n'était pas mentionné.

L'exploitant a complété la liste ESP en séance.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Programme prévisionnel épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Art. 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à l'article 3.8.1 du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux de cuisson vont dans les bâches à proximité de l'entrepôt frigorifique et que les eaux de lavage vont dans le bassin aérien situé à côté du forage.

L'exploitant a indiqué que l'épandage est réalisé par la société BTG AGRI.

Les effluents à épandre sont à disposition de l'agriculteur.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les programmes prévisionnels pour 2024 et 2025.

Ecart : Les programmes prévisionnels 2024 et 2025 ne sont pas tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Respect du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Art. 3.6, 3.8.1 et 3.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du plan d'épandage-bilan annuel
Prescription contrôlée : Art. 3.6 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 350 kg N/ha/an sur prairie. Les doses d'apport sont déterminées en fonction : - du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement, - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports, - des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou effluents à épandre, - de l'état hydrique du sol, - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années, - du contexte agronomique et réglementaire local. Ainsi, les apports, comme définis dans l'étude préalable et en réponse aux observations de l'instruction, devront être limités comme suit, hors périodes d'interdiction décrites dans l'article 3.8. du présent arrêté : Cf annexe prescriptions Art. 3.8.1 – Interdiction L'épandage est interdit en fonction des critères suivants : • pendant les périodes d'interdiction du programme nitrates régional ; [...]

Art. 3.8.4 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus, permettant notamment de vérifier les restrictions de doses restreintes prescrites à l'article 3.6 du présent arrêté ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Mesure III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2011

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, le 27/03/2025, son bilan annuel épandage au titre de 2024.

L'inspection a examiné par sondage les éléments de ce bilan.

Le bilan mentionne des dépassements des doses (hauteurs de lame d'eau) sur les parcelles BT14 (+23 mm) et BT12a (+23mm) en 2024. Les doses par passage sont également supérieures aux doses autorisées (BT14 : 25 mm au lieu de 20 mm autorisé et BT12a : 35 mm au lieu de 20 mm autorisé).

L'exploitant a indiqué qu'il réalise une vérification de l'état hydrique des sols aptes à recevoir un épandage.

Il a indiqué avoir rencontré en 2024 des difficultés d'accès aux parcelles à épandre compte tenu des conditions météorologiques.

Néanmoins, compte tenu des surplus de lames d'eau épandues, l'exploitant ne justifie pas de l'absence de ruissellement ou de stagnation des effluents épandus en dehors ou sur les parcelles.

L'exploitant a indiqué qu'il allait sensibiliser à nouveau la société BTG AGRI aux modalités d'épandage.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un mois de capacité de stockage des effluents sur site.

Par ailleurs, le bilan annuel ne mentionne pas en détail les dates d'épandage inscrites dans le cahier d'épandage permettant de justifier du respect des périodes d'interdiction du programme nitrates régional.

Enfin, le bilan annuel d'épandage mentionne que le bilan moyen annuel est excédentaire en azote (+22 kg N/ha). Or, l'ensemble du plan d'épandage de BG BOUTHEGOURD est situé en zone vulnérable nitrates. Par suite, le bilan azoté des épandages réalisés en 2024 n'est pas équilibré.

Ecart : Dépassement des doses (hauteur d'eau) épandues sur les parcelles BT14 et BT12a en 2024 par passage et en cumulé. Le bilan annuel ne permet pas de justifier du respect de la totalité des dispositions applicables à un plan d'épandage (à titre d'exemple - date d'interdiction d'épandages et conditions météorologiques). Enfin, le bilan azoté de l'épandage réalisé en 2024 n'est pas équilibré tandis qu'il est situé en zone vulnérables nitrates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°15.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois